

# **Connaître toutes les démarches administratives liées à la cogénération**

## **DOCUMENT DE RÉFÉRENCE**

**Tâche réalisée par le Facilitateur en Cogénération de la Wallonie**



**Opérateur désigné**  
Institut de Conseil et d'Etudes en  
Développement Durable – ICEDD asbl  
Facilitateur en Cogénération

Boulevard Frère Orban, 4  
5000 NAMUR

Tél : 081.25.04.80  
Fax : 081.25.04.90  
Courriel : [fac.cogen@icedd.be](mailto:fac.cogen@icedd.be)



**Commanditaire**  
Direction Générale Opérationnelle de  
l'aménagement du territoire, du  
logement, du patrimoine et de l'énergie  
Avenue Prince de Liège, 7  
5100 Jambes

Division de l'Energie  
Carl Maschietto  
Fonctionnaire attaché  
Tél : 081.33.50.50  
Fax : 081.30.66.00  
Courriel :  
[carl.maschietto@spw.wallonie.be](mailto:carl.maschietto@spw.wallonie.be)

**Avant-propos 3**

**1. Le permis d'environnement et le permis unique 4**

**2. La certification et l'octroi des certificats verts 7**

**3. Raccordement et prescriptions techniques 10**

**4. Aides financières 12**

*Secteurs publics et assimilés (UREBA) : Subvention pour étude de pré-faisabilité 12*

*Secteurs publics et assimilés (UREBA) : Subvention à l'investissement dans une cogénération de qualité 14*

*Aide financière aux entreprises (AMURE) : Subvention pour étude de pré-faisabilité 17*

*Prime Energie (n°18) : Prime à la cogénération de qualité 19*

*Déduction fiscale pour investissement URE 20*

*Aides UDE 22*



## Avant-propos

Les démarches administratives font malheureusement partie des incontournables pour mener à bien un projet de cogénération, que ce soit pour obtenir une autorisation d'exploiter, pour certifier l'installation pour l'octroi de certificats verts ou pour obtenir une aide financière.

Les démarches administratives sont diverses, et souvent le porteur de projet ne sait pas par où commencer ni comment s'y prendre. Ce document a pour but de "faciliter" ces démarches et de se retrouver dans le labyrinthe des administrations.

On peut identifier 4 types de démarches administratives "courantes" à réaliser pour installer une unité de cogénération :

1. La demande éventuelle de subsides à l'étude et/ou à l'investissement ;
2. Le permis d'environnement, nécessaire pour être autorisé à exploiter l'installation, éventuellement couplé, via le permis unique, à un permis d'urbanisme si des constructions ou aménagements sont nécessaires à l'implantation ;
3. La certification de l'installation et de ses compteurs pour l'obtention des certificats verts ;
4. La connexion électrique sur le réseau.

Le présent document décrira succinctement les étapes à suivre et renverra vers les organismes ou administrations concernés.

Précisons que le présent document constitue une première version, qui sera donc amenée à évoluer au fur et à mesure des remarques, des évolutions technologiques et des cas de figure rencontrés. Le Facilitateur en Cogénération est demandeur de ce type de remarques et/ou corrections.

Enfin, le Facilitateur en Cogénération se tient bien entendu à votre disposition pour d'éventuels éclaircissements concernant la comparaison judicieuse de différentes offres d'unités de cogénération.

Il suffit de le contacter : ses coordonnées se trouvent sur la page de couverture.

## 1. Le permis d'environnement et le permis unique

Définitions :

Le permis d'environnement prescrit les conditions à remplir pour exploiter l'installation de cogénération.

Un permis d'urbanisme est requis, lui, dès que le projet implique la construction ou la modification d'un bâtiment, la modification du relief du sol ou l'implantation de plantations, ou la modification de la destination d'un bien.

Pour des raisons de simplification administrative, une demande unique peut être introduite pour l'obtention des deux permis. Il s'agit là de la procédure du **permis unique**. Elle implique bien entendu que la demande soit accompagnée de tous les documents requis pour l'exploitation de l'installation d'une part, et pour les aménagements concernant l'urbanisme d'autre part.

Parmi les obligations existent les valeurs limites d'émission. Celle-ci sont disponibles auprès de l'AWAC, l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat. Elles sont fonction du type de technologie, de combustible et de la gamme de puissance.

Domaine d'application :

Un permis d'environnement de classe 2 est obligatoire pour exploiter toute installation de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à **100 kW thermiques**<sup>1</sup>. C'est en considérant la **puissance à la combustion** que l'on sait si un permis d'environnement est requis ou non. Une installation de classe 2 requiert l'obtention d'un permis mais ne nécessite pas d'étude d'incidence préalable.

Etapas/planning :

La demande est introduite auprès de la Commune qui accueillera l'installation sur son territoire, soit par dépôt contre récépissé, soit par envoi recommandé avec accusé de réception au Collège des Bourgmestre et Echevins.

La commune transmet le dossier dans les 3 jours de sa réception au(x) fonctionnaire(s) technique(s) et au fonctionnaire délégué<sup>2</sup> et en informe le demandeur.

Le fonctionnaire technique dispose de 15 jours pour signifier au demandeur si son dossier est complet ou non. S'il est complet, il est déclaré recevable. Le cas échéant, le demandeur

---

<sup>1</sup> et inférieure à 200 MW thermiques. Au delà, il ne s'agit plus d'installations d'autoproduiteurs d'électricité.

<sup>2</sup> Le fonctionnaire délégué prend en charge le suivi administratif du dossier, le fonctionnaire technique donne un avis technique sur son contenu.

dispose de 30 jours calendrier pour fournir les informations complémentaires requises (par recommandé avec accusé de réception ou dépôt avec récépissé) au fonctionnaire technique.

Le fonctionnaire technique instruit le dossier et envoie son rapport de synthèse à la commune endéans les 50 jours calendrier. Il peut prolonger ce délai de 30 jours si nécessaire. Le demandeur est tenu au courant de l'envoi du rapport de synthèse à la Commune.

Le Collège échevinal statue sur la demande. S'il s'écarte des recommandations du rapport de synthèse, il doit motiver sa décision. La commune informe alors le demandeur de sa décision dans un délai de 70 à 100 jours calendrier (selon que le fonctionnaire technique a fait usage ou non de son délai supplémentaire de 30 jours) après que le dossier ait été déclaré comme recevable.

Remarques importantes :

Si la Commune n'a pas transmis le dossier dans les 3 jours au fonctionnaire technique, le demandeur peut saisir directement celui-ci. Le fonctionnaire technique devra alors envoyer copie du dossier au fonctionnaire délégué.

Si le fonctionnaire technique n'avertit pas le demandeur dans les 15 jours qui suivent la réception du dossier de la recevabilité ou non de celui-ci, le dossier est réputé recevable par défaut.

Si la décision du Collège échevinal n'est pas favorable au projet, le demandeur dispose de 20 jours pour faire appel.

Si le fonctionnaire technique n'utilise pas la totalité du temps qui lui est imparti pour établir son rapport de synthèse, le gain de temps ne peut pas être utilisé pour allonger le délai de réponse dont dispose la Commune, mais doit être bénéfique au demandeur.

Adresse :

La demande de permis d'environnement doit être introduite auprès de la Commune.

Le dossier doit être déposé en 3 exemplaires. Renseignez-vous au préalable, certaines communes exigent parfois des exemplaires supplémentaires.

Qui peut vous aider ?

Plusieurs organismes proposent leurs services pour vous accompagner dans la démarche. Parmi eux, citons :

- la Cellule des Conseillers en Environnement de l'Union wallonne des Entreprises ;
- les Chambres de Commerce et d'Industrie (consulter les responsables du projet Energy Pooling Wallonie) ;
- les Guichets Entreprises de l'Union des Classes Moyennes.



Plusieurs sociétés d'experts offrent également leurs services en la matière. De plus, dans certains cas, le bureau d'études qui mène votre projet à bien peut prendre en charge ces démarches administratives.

**Si le combustible est considéré comme un déchet**, plusieurs démarches devront être réalisées auprès de l'Office Wallon des Déchets :

Département du Sol et des Déchets - DSD  
(Office wallon des déchets)  
Avenue Prince de Liège 15 • B - 5100 Namur (Jambes)  
Tél. : +32 (0) 81 33 65 75  
Fax : +32 (0) 81 33 65 22

Pour en savoir plus/documents utiles :

Le site de la Région wallonne sur lequel vous trouverez les formulaires de demande de permis et les instructions pour les remplir :

[http://formulaires.wallonie.be/p004387\\_104.jsp](http://formulaires.wallonie.be/p004387_104.jsp)

Un site explicatif bien conçu et très utile mis au point par les Conseillers environnement de l'Union wallonne des Entreprises :

<http://www.permisenvironnement.be/>



## 2. La certification et l'octroi des certificats verts

Pour que la production d'électricité de la cogénération puisse être reconnue comme de l'électricité verte et donne droit à l'octroi de certificats verts, l'installation doit être certifiée comme une cogénération de qualité par un bureau agréé et être équipée de compteurs de mesures qui doivent également être approuvés.

Toute installation de production d'électricité verte doit se soumettre à ces formalités si une demande d'octroi de certificats verts est introduite.

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

- s'assurer que le schéma de comptage prévu sur votre installation répond bien aux exigences de la réglementation (consulter à ce propos le « code de comptage » publié par la CWAPE) ;

- s'adresser à un organisme agréé pour obtenir un certificat de garantie d'origine de l'électricité verte qui sera produite par votre installation (liste des organismes agréés ci-dessous). Afin d'optimiser l'intervention de cet organisme (et en minimiser le coût), il est recommandé de préparer soigneusement à l'avance :

\* un schéma général de l'installation de production d'électricité et de chaleur ;

\* le schéma de comptage ;

\* la liste des équipements fonctionnels de l'installation de production (auxiliaires) ;

\* le relevé de l'utilisation de la chaleur.

Organismes de contrôle agréés :

| Nom                                      | Adresse  | Contact                               |
|--|--|---------------------------------------|
| AIB-VINCOTTE asbl                        | Parc scientifique<br>rue Phocas Lejeune<br>5032 LES ISNES - GEMBLoux | Créalys 11<br><a href="#">Contact</a> |
| BTV BUREAU TECHNIQUE<br>VERBRUGGHEN asbl | Boulevard Clovis<br>1000 BRUXELLES                                   | 15 <a href="#">Contact</a>            |
| SGS Statutory Services Belgium asbl      | Boulevard International<br>1070 BRUXELLES                            | 55/D <a href="#">Contact</a>          |

En parallèle à cette démarche, introduire auprès de la CWAPE une demande préalable d'octroi de certificats verts. Cette démarche est simple et s'effectue via un formulaire disponible sur le site de la CWAPE (<http://www.cwape.be/?dir=3.3.01&title=Proc%C3%A9dure+%C3%A0+suivre>).

Les annexes suivantes seront impérativement jointes à la demande :



Pour une personne morale :

- statuts ;
- documents attestant des pouvoirs du ou des déclarants.

Dans tous les cas :

- copie de l'accusé de réception du gestionnaire de réseau de la demande de raccordement d'un système de production d'électricité susceptible d'injecter de l'électricité sur le réseau ;
- copie du rapport de contrôle de conformité au RGIE de l'installation de production d'électricité et de son raccordement au réseau par un organisme agréé ;
- schéma unifilaire de l'installation électrique (y compris emplacement du compteur "certificats verts" et emplacement du compteur "réseau") ;
- schéma de position des éléments de l'installation électrique ;
- le(s) code(s) EAN identifiant le raccordement de l'installation électrique repris sur la facture d'électricité ;
- caractéristiques techniques de l'installation (puissance, marque, modèle) ;
- nom et coordonnées de l'installateur ;
- copie des factures d'acquisition du système (installation comprise) ;
- compteur électrique certificats verts (CV) :
  - \* caractéristiques techniques (marque, modèle, index et affichage) ;
  - \* numéro de série ;
  - \* caractéristiques métrologiques (classe de précision) ;
  - \* relevé d'initialisation du compteur et date de relevé ;

La localisation du compteur CV et le schéma unifilaire doivent permettre de voir s'il s'agit de l'électricité brute ou de l'électricité nette qui est mesurée. La CWaPE demande de préférence que le compteur mesure directement l'électricité nette. On peut admettre toutefois une mesure de l'électricité brute moyennant une méthode d'estimation de la consommation des auxiliaires.

- photos de l'installation et des compteurs : des photos des index de chaque compteur doivent être faites (et clairement lisibles) à la date de la déclaration.

L'organisme certificateur délivre la garantie d'origine en deux exemplaires. Il en adresse automatiquement un à la CWaPE et l'autre au demandeur. La CWaPE dispose alors d'un mois pour notifier le demandeur de sa décision.



Une fois l'installation certifiée, le producteur vert peut introduire trimestriellement une demande de certificats verts au prorata de sa production d'électricité verte à partir du premier relevé effectué par l'organisme de contrôle.

En outre, l'installation devra subir un contrôle annuel par un organisme de contrôle agréé et à chaque modification susceptible de modifier les conditions d'octroi du certificat de garantie d'origine.

Adresse :

CWAPE

Avenue Gouverneur Bovesse, 103-106

5100 NAMUR

Tél : 081/33.08.10

Pour en savoir plus :

<http://www.cwape.be/?dir=3.3.01&title=Proc%C3%A9dure+%C3%A0+suivre>



### **3. Raccordement et prescriptions techniques**

Nous vous conseillons de prendre contact rapidement avec votre GRD.

Une cogénération, pour les spécialistes du secteur électrique, c'est une unité de production décentralisée d'électricité. Elle n'est pas pilotée à distance par un « dispatching central » et sa connexion doit donc se faire dans les Règles de l'Art pour assurer la sécurité des équipements et des personnes.

Ces règles ont été bien définies, tant concernant la procédure de mise en parallèle sur le réseau et les dispositifs de sécurité, que concernant la gestion de l'équilibre du réseau de distribution électrique. Les principales sont :

- 1) Gestion des réseaux électriques et accès – Arrêté Gouv. wallon – 16/10/2003
- 2) Prescriptions techniques de Synergrid – C10/11 – 07/08/2003 (en annexe 6)
- 3) Code de comptage – Arrêté ministériel 1/06/2004 (en annexe 5)
- 4) Règlement Général des Installations Électriques (RGIE) – Arrêté royal – 10/03/1981

#### **Etude d'orientation et avant-projet de raccordement (facultatif)**

Si le porteur de projet le souhaite, une étude d'orientation, aboutissant à l'établissement d'un avant-projet de raccordement, peut-être réalisée. Cet avant-projet contient un schéma du raccordement projeté, les prescriptions techniques de celui-ci ainsi qu'une évaluation indicative des coûts et des délais nécessaires pour la réalisation du raccordement.

Les frais de l'étude d'orientation sont à charge du porteur de projet.

#### **Demande de raccordement, étude de détail et projet de raccordement**

Tout nouveau raccordement doit être précédé d'une demande de raccordement incluant, s'il s'agit d'un raccordement à une tension supérieure à 1kW, une étude obligatoire. Elle sera réalisée par le GRD mais les frais sont à charge du porteur de projet.

Pratiquement, la demande de raccordement est introduite au moyen d'un formulaire de raccordement publié par le gestionnaire de réseau. Sur le formulaire de demande de raccordement devront figurer :

- l'identité et les coordonnées du porteur de projet ;
- le plan du lieu de production ;
- la puissance du raccordement ;
- le modèle de charge attendu ;
- les caractéristiques techniques détaillées du raccordement et des installations à raccorder.

Dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète, le gestionnaire de réseau de distribution présente une proposition de contrat de raccordement.



## **Contrat de raccordement**

Ce contrat règle les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau et du porteur de projet, utilisateur du réseau.

La convention comporte les dispositions techniques relatives à l'installation (niveau de tension, point de raccordement, type d'installation, dispositif de sécurité, ...) ainsi que toute autre information nécessaire au gestionnaire de réseau afin de garantir le bon fonctionnement de celui-ci.

Les tarifs de raccordement varient en fonction du poste, du niveau de tension et du type de raccordement. Ceux des gestionnaires de réseaux sont disponibles sur le site Internet de la CREG.

## **Prescriptions techniques de branchement et de sécurité**

Des prescriptions techniques complémentaires sont prévues pour le raccordement d'unités de production d'électricité verte et d'unités de production décentralisées. Le règlement technique dispose notamment que "Les raccordements des unités de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, des unités de cogénération de qualité, de celles qui produisent de l'électricité à partir des déchets et des récupérations sur processus industriels, ainsi que des unités de production décentralisées répondent, pour les aspects techniques, aux prescriptions techniques Synergrid C 10/11 intitulées « Prescriptions techniques de branchement d'installations de production » (voir page internet de Synergrid : <http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832#>).

Deux points importants sont à rappeler ici :

1 - La loi oblige le gestionnaire de réseau à accepter l'électricité verte produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération de qualité. Les conditions d'accès au réseau doivent être étudiées et spécifiées par contrat, mais un refus n'est pas admis.

2 - Dans l'examen de toutes les demandes de raccordement que le gestionnaire de réseau est amené à étudier, il a l'obligation de donner priorité aux raccordements d'installations de production décentralisées à partir de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération de qualité.

## 4. Aides financières

### ***Secteurs publics et assimilés (UREBA) : Subvention pour étude de pré-faisabilité***

Définition :

Une étude de pré-faisabilité consiste en une analyse technico-économique du projet d'investissement afin que le porteur de projet puisse disposer de tous les éléments nécessaires à une décision d'investir.

L'octroi de la subvention n'est nullement lié à la réalisation de l'investissement envisagé, mais simplement à un dépôt de rapport de la part du bureau d'études ayant réalisé l'étude.

Bénéficiaires :

Toute institution publique appartenant à une commune, un CPAS, une province ou un organisme non commercial, située sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements de la Région wallonne elle-même et ceux de la Communauté française.

Par organismes non commerciaux, il faut entendre : écoles, hôpitaux, piscines et autres services à la collectivité, associations sans but lucratif et associations de fait poursuivant un but philanthropique, scientifique, technique ou pédagogique dans le domaine de l'énergie, de la protection de l'environnement ou de la lutte contre l'exclusion sociale.

Montant :

La subvention couvre 50% des frais d'études et de mesures et comptages éventuels (TVAC).

Critères d'octroi :

L'étude doit respecter les clauses d'un cahier des charges publié en annexe de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 (UREBA). Ce cahier des charges assure le demandeur que l'étude portera sur tous les aspects techniques et économiques lui permettant d'évaluer la faisabilité du projet.

Etapes/planning :

La demande de subvention est introduite après réalisation de l'étude et au plus tard 6 mois après sa clôture ou le paiement des factures.

Il convient donc de s'assurer que le chargé d'étude respecte bien les clauses du cahier des charges requis pour obtenir la subvention. Il est également recommandé, si l'étude est commandée à un bureau qui ne figure pas dans la liste des auditeurs agréés par la Région wallonne, de s'assurer a priori de l'accord des autorités sur le choix effectué.

La demande doit être réalisée via un formulaire téléchargeable sur :

<http://energie.wallonie.be/fr/etude-de-pre-faisabilite-ureba.html?IDC=6370&IDD=12267>



Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- un rapport d'étude ;
- une copie des factures d'honoraires de l'étude ;
- la copie de la preuve de paiement ;
- la déclaration de créance envers la Région.

Endéans le mois, le demandeur reçoit un accusé de réception précisant si son dossier est ou non complet. S'il est déclaré incomplet, le demandeur dispose de 2 mois pour transmettre les documents manquants, faute de quoi la demande est considérée comme n'ayant jamais été introduite.

Contact :

M. Luat Le Ba - Aides et primes UREBA

Département de l'Energie et du Bâtiment durable

Chaussée de Liège, 140-142 5100 JAMBES

081/33 56 40

081/33 55 11

[luat.leba@spw.wallonie.be](mailto:luat.leba@spw.wallonie.be)

La Région a établi une cellule technique de conseils à laquelle un demandeur peut s'adresser pour toute information complémentaire :

Cellule technique UREBA

Université de Mons-Hainaut, Division de l'Energie

MM Eddy DUBOIS et José LALLEMAND

Place du Parc, 20

7000 MONS

Tél : 065/34 94 90 Fax : 065/37 36 50

[eddy.dubois@umh.ac.be](mailto:eddy.dubois@umh.ac.be) ; [jose.lalemand@umh.ac.be](mailto:jose.lalemand@umh.ac.be)



## ***Secteurs publics et assimilés (UREBA) : Subvention à l'investissement dans une cogénération de qualité***

Bénéficiaires :

Toute institution publique appartenant à une commune, un CPAS, une province ou un organisme non commercial, située sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements de la Région wallonne elle-même et de la Communauté française.

Par organismes non commerciaux, il faut entendre : écoles, hôpitaux, piscines et autres services à la collectivité, associations sans but lucratif et associations de fait poursuivant un but philanthropique, scientifique, technique ou pédagogique dans le domaine de l'énergie, de la protection de l'environnement ou de la lutte contre l'exclusion sociale.

Montant :

La subvention peut couvrir 30% des coûts d'étude et d'investissement (TVAC). 15% si cumul avec une autre prime.

Critères d'octroi :

- le bâtiment accueillant la cogénération doit appartenir au demandeur ;
- la cogénération doit être de qualité ;
- le montant d'investissement doit être supérieur à 2 500 € (TVAC).

Etapas/planning :

Les étapes de la demande et de l'octroi de la subvention sont les suivantes :

- demande de subvention avant appel d'offre et début des travaux ;
- accusé de réception de la part de la Région wallonne, précisant si la demande est complète ou non ;
- en cas de dossier incomplet, le demandeur dispose de 2 mois pour transmettre les éléments manquants ;
- le dossier est analysé du point de vue des exigences techniques et administratives, puis un Comité d'accompagnement évalue son intérêt énergétique et environnemental. Il transmet ses conclusions au Ministre qui statue en fonction des disponibilités budgétaires ;
- le demandeur reçoit notification de la décision prise par le Ministre (acceptation, refus ou report) ;
- réalisation des travaux ;
- demande de liquidation du subside dans l'année qui suit la fin des travaux.



La demande de subvention doit être introduite avant la demande d'offre de prix et avant la mise en œuvre des travaux, qui ne peuvent commencer qu'après notification de la décision de subsidier le projet. Elle doit être effectuée via un formulaire téléchargeable sur :

<http://energie.wallonie.be/fr/cogeneration-de-qualite-ou-recours-a-des-sources-d-energie-renouvelables-ureba.html?IDC=6370&IDD=12282>

La demande de subvention doit être accompagnée des documents suivants :

- le cahier des charges ou un descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- un devis estimatif ;
- une note explicative relative aux critères énergétiques requis par l'Annexe V de l'Arrêté UREBA (voir plus loin) et en particulier la démonstration que la cogénération est de qualité ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et à toutes les subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation du projet.

La liquidation de la subvention doit être demandée à l'administration dans l'année qui suit la fin des travaux. Elle doit comporter :

- une analyse comparative des offres reçues ;
- la décision d'attribution du marché des travaux ;
- les différents états d'avancement des travaux, le décompte final et les factures y afférentes ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux ;
- la déclaration de créance envers la Région pour la liquidation de la subvention, en 2 exemplaires.

Remarque importante : l'octroi de la subvention implique l'obligation de fournir à l'administration chaque année, pendant 10 ans, les informations relatives aux consommations énergétiques du/des bâtiment(s) équipé(s) d'une cogénération.

Contact :

M. Luat Le Ba - Aides et primes UREBA

Département de l'Energie et du Bâtiment durable

Chaussée de Liège, 140-142 5100 JAMBES

081/33 56 40

081/33 55 11

[luat.leba@spw.wallonie.be](mailto:luat.leba@spw.wallonie.be)



Cellule technique de conseils à laquelle un demandeur peut s'adresser pour toute information complémentaire :

Cellule technique UREBA

Université de Mons-Hainaut, Division de l'Énergie

MM Eddy DUBOIS et José LALLEMAND

Place du Parc, 20

7000 MONS

Tél : 065/34 94 90 Fax : 065/37 36 50

[eddy.dubois@umh.ac.be](mailto:eddy.dubois@umh.ac.be) ; [jose.lalemand@umh.ac.be](mailto:jose.lalemand@umh.ac.be)



## ***Aide financière aux entreprises (AMURE) : Subvention pour étude de pré-faisabilité***

Définition :

Une étude de pré-faisabilité consiste en une analyse technico-économique du projet d'investissement afin que le porteur de projet puisse disposer de tous les éléments nécessaires à une décision d'investir.

L'octroi de la subvention n'est nullement lié à la réalisation de l'investissement envisagé, mais simplement à un dépôt de rapport de la part du bureau d'études ayant réalisé l'étude.

Bénéficiaires :

Toute personne morale qui exerce des activités agricoles, industrielles ou de service en Région wallonne.

Montant :

50% des frais d'études, y compris le coût des comptages d'énergie éventuels (HTVA). Le montant est de 75% si l'entreprise est partie prenante dans un accord de branche énergie/CO<sub>2</sub>.

Critères d'octroi :

L'étude doit être réalisée par un bureau d'études agréé par la Région wallonne.

**Attention** : la présente aide est soumise aux règles **de minimis** visées à l'article 2 du règlement européen n°69/2001 de la CE du 12 janvier 2001 : le montant total des aides octroyées à une entreprise, quelle que soit leur nature, ne peut dépasser 100 000 € sur une période de 3 ans.

Etapas/planning :

- une demande de subside doit être adressée préalablement sur formulaire ad hoc à la Région wallonne (formulaire de demande identique à celui prévu pour un audit énergétique, voir plus loin) ;
- l'administration examine la demande et communique sa décision au demandeur ;
- l'étude est réalisée ;
- le rapport final d'étude doit être transmis endéans l'année à l'administration ;
- après acceptation de l'étude, la subvention est liquidée sur présentation d'un document de créance.

Adresse :

Mr Carl Maschietto – Cellule industrie



Département de l'Energie et du Bâtiment durable

Chaussée de Liège, 140-142 5100 NAMUR

081/33.55.96

081/33.55.11

[carl.maschietto@spw.wallonie.be](mailto:carl.maschietto@spw.wallonie.be)

Pour en savoir plus/documents utiles :

Pour le texte réglementaire de l'Arrêté AMURE, le formulaire de demande de subside et une liste des experts agréés par la Région wallonne :

<http://energie.wallonie.be/fr/audit-energetique-relatif-a-l-evaluation-de-la-pertinence-d-un-investissement-et-a-l-elaboration-d-un-plan-global-d-acti.html?IDC=6374&IDD=12326>



## **Prime Energie (n°18) : Prime à la cogénération de qualité**

Définition :

Soutien financier à l'investissement dans une cogénération de qualité

Bénéficiaires : citoyens, indépendants, entreprises, professions libérales, asbl ne relevant pas d'UREBA.

**Attention** : les organismes éligibles aux subventions UREBA ne peuvent pas bénéficier de cette prime.

Montant :

La prime s'élève à 20% de la facture, avec un maximum de 15 000 € par installation. Pour les bénéficiaires assujettis à la TVA, les montants repris sur la facture s'entendent HTVA.

**Attention** : la présente aide est soumise aux règles **de minimis** visées à l'article 2 du règlement européen n°69/2001 de la CE du 12 janvier 2001 : le montant total des aides octroyées à une entreprise, quelle que soit leur nature, ne peut dépasser 100 000 € sur une période de 3 ans.

Critère d'attribution :

La demande de prime doit s'effectuer sur formulaire ad hoc dans les 6 mois prenant cours à la date de la facture. Elle doit notamment être accompagnée de la facture et d'une copie de la preuve de paiement ainsi que de l'attestation issue de la CWAPE que l'installation est bien une cogénération de qualité dont la production d'électricité verte donne lieu à l'attribution de certificats verts.

Adresse :

Le demande doit être introduite auprès de :

Ministère de la Région wallonne

Division de l'Energie, Chaussée de Liège, 140-142

5100 NAMUR

Pour en savoir plus/documents utiles :

Pour des informations complémentaires et le formulaire de demande de prime, consulter :

<http://energie.wallonie.be/fr/unite-de-cogeneration-2011.html?IDC=6367&IDD=46101>



## ***Déduction fiscale pour investissement URE***

Définition :

Les investissements conduisant à une meilleure utilisation rationnelle de l'énergie, ou à l'exploitation de sources d'énergie renouvelables peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale extraordinaire.

Bénéficiaires :

Les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles et les profits des titulaires de professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives peuvent être exonérés.

Le secteur de la production, du transport et de la distribution de l'électricité est exclu du champ d'application de la présente procédure.

Montant :

Les investissements qui répondent aux conditions légales, effectués au cours de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition concerné, donnent droit à une déduction pour investissement dont le taux est revu ou confirmé chaque année par les autorités fédérales (année 2012 : 15,5%).

Critères d'octroi :

Les immobilisations doivent être affectées en Belgique (ici en Wallonie) à l'exercice de l'activité professionnelle.

Le critère d'octroi n'est pas lié à la définition d'une cogénération de qualité, mais au fait que les rendements moyens de force  $N_t$  (ou électricité) et de chaleur  $N_c$  doivent satisfaire à la fois aux relations :

$N_t + 2/3 N_c \geq 50 \%$  avec :

$$\frac{N_t}{N_t + N_c} \geq 25 \% \quad \text{et} \quad \frac{N_c}{N_t + N_c} \geq 25 \%$$

$N_t$  exprime le rapport de l'énergie mécanique ou électrique produite en un an et utilisée, à l'énergie totale délivrée au système pendant la même période et calculée sur base du pouvoir calorifique inférieur du combustible.

$N_c$  exprime le rapport de l'énergie calorifique produite en un an et utilisée, à l'énergie totale délivrée au système pendant la même période et calculée sur base du pouvoir calorifique inférieur du combustible.

Sont pris en compte les investissements couvrant les machines et échangeurs de chaleur, le stockage et le transport des combustibles, dans l'établissement, l'installation d'isolation



acoustique, d'appareils d'épuration des fumées, de traitement d'eau et de branchement sur le réseau électrique interne.

Etapas/planning :

La déduction fiscale est accordée par le Service Public Fédéral des Finances, sur avis technique favorable de la Division de l'Energie de la Région wallonne.

Le demandeur adresse à l'administration régionale de l'énergie une demande d'attestation au moyen du formulaire CEB-2 complété. La demande doit être introduite dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice fiscal au cours duquel l'investissement a été réalisé.

Suite à l'examen du dossier, la Région délivre une attestation que le contribuable introduit auprès du Service Public des Finances, en invoquant l'Art 69 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ; A.R. du 27 août 1993, d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus, Chapitre I, Section XVI.

Adresse :

La demande d'attestation doit être adressée à :

M. Michel Marchetti

Département de l'Energie et du Bâtiment durable,  
Chaussée de Liège, 140-142, 5100 Jambes

Tél. 081/48.63.35

Fax 081/48.63.03

E-mail [michel.marchetti@spw.wallonie.be](mailto:michel.marchetti@spw.wallonie.be)

Tél. : Courriel :

Pour en savoir plus/documents utiles :

Pour toute information complémentaire et pour télécharger le formulaire CEB-2 de demande d'attestation :

<http://energie.wallonie.be/fr/deduction-fiscale-pour-investissements-economiseurs-d-energie-dans-les-entreprises.html?IDC=6952&IDD=12273>



## ***Aides UDE***

Les Aides à l'Investissement pour Utilisation Durable de l'Energie sont octroyées par la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6).

Bénéficiaires :

La liste des secteurs éligibles et exclus est disponible au sein du document de référence : <http://formulaire.wallonie.be/Formulaires/NoticeAideInvestissement.pdf>

Montant :

Le montant est variable selon le type d'entreprise (PME, Grande entreprise) et selon le type d'installations (combustibles, puissance).

Planning :

- 1) introduction de la demande d'aide à l'investissement (AVANT tout commencement de l'investissement !), via le formulaire ad-hoc ;
- 2) dans les 6 mois après date de réception, introduire le dossier complet sur la base du formulaire de l'Administration ;
- 3) fin de l'investissement dans les 4 ans.